

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/03/14/2019201883/justel>

Dossier numéro : 2019-03-14/22

Titre

14 MARS 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant la liste des données complémentaires à notifier ... et les modalités de notification à l'observatoire du foncier agricole conformément aux articles D.54 et D.357 du Code wallon de l'Agriculture. <ARW 2021-05-27/09, art. 1, 003; En vigueur : 18-06-2021>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 08-06-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 19-04-2019 page : 39659

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. 1-15

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° le bien immobilier agricole, le bien immobilier bâti ou non bâti situé en zone agricole au plan de secteur et le bien immobilier bâti ou non bâti déclarés dans le SIGeC;

2° le Code : le Code wallon de l'Agriculture;

3° le Service : la Direction de l'Aménagement foncier rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal [[1](#) du Service public de Wallonie][1](#) Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

([1](#))<ARW 2021-05-27/09, art. 2, 003; En vigueur : 18-06-2021>

[Art. 2](#). Les opérations visées aux articles D.54 et D.357 du Code sont les ventes, les acquisitions, les échanges, les donations en pleine propriété [[1](#)], les baux à ferme, les états des lieux à annexer à un bail à ferme][1](#) et les apports à une personne morale.

([1](#))<ARW 2019-06-20/22, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2020>

[Art. 3](#). Les officiers instrumentants notifient les informations visées [[1](#) à l'article D.54, alinéa 1er, du Code et aux articles 6 à 10][1](#) à l'observatoire du foncier agricole dans les trente jours suivant l'acte authentique.

En cas de vente publique, le délai prévu à l'alinéa 1er est porté à deux mois suivant le jour où l'adjudication est devenue définitive.

[[1](#) Conformément à l'article D.54, alinéas 2 et 3, du Code, la partie la plus diligente notifie sans délai les informations visées respectivement aux articles 3, § 1er, et 45.6 de la section 3 (" Des règles particulières aux baux à ferme ") du livre III, titre VIII, chapitre II, de l'ancien Code civil.][1](#)

([1](#))<ARW 2021-05-27/09, art. 3, 003; En vigueur : 18-06-2021>

[Art. 4](#). § 1er. Lorsque l'officier instrumentant est un notaire dont la résidence est située en Belgique, la notification visée à l'article 3 est réalisée via le portail E-notariat de la Fédération royale du Notariat belge.

La notification est certifiée exacte, datée, signée et authentifiée via le portail E-notariat de la Fédération royale du Notariat belge.

§ 2. Pour les autres officiers [2 instrumentants]2, [1 la notification visée à l'article 3 est réalisée]1 la notification visée à l'article 3 est réalisée via l'envoi d'un formulaire établi par le Ministre.

Conformément à l'article D.62 du Code, la notification électronique est certifiée exacte, datée et signée via l'envoi du formulaire [1 ...]1.

(1)<ARW 2019-06-20/22, art. 2, 002; En vigueur : 01-01-2020>

(2)<ARW 2021-05-27/09, art. 4, 003; En vigueur : 18-06-2021>

Art. 5. Le Service certifie la date de réception de la notification par l'envoi d'un accusé de réception électronique automatique.

Art. 6. La notification d'une vente comprend :

1° l'identité de l'officier instrumentant :

a) dénomination ou nom et prénom;

b) adresse postale;

c) adresse électronique;

2° la date de l'opération;

3° le prix de vente global;

4° la superficie globale;

5° l'identification de chaque parcelle cadastrale :

a) commune, division, section, numéro cadastral, le cas échéant pré-cadastré;

b) superficie suivant cadastre;

c) nature suivant cadastre;

d) état locatif;

e) le cas échéant, nature du bail;

f) le cas échéant, numéro d'identification du plan dans la banque de données de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale;

6° l'identité du vendeur :

a) personne physique : le cas échéant, qualité d'agriculteur à titre principal ou complémentaire;

b) personne morale : numéro d'entreprise;

7° l'identité de l'acquéreur :

a) personne physique : année de naissance, le cas échéant, qualité d'agriculteur à titre principal ou complémentaire;

b) personne morale : numéro d'entreprise;

8° à titre facultatif, l'existence d'un repreneur pour l'exploitation agricole de l'acquéreur.

Art. 7. La notification d'une acquisition comprend :

1° l'identité de l'officier instrumentant :

a) dénomination ou nom et prénom;

b) adresse postale;

c) adresse électronique;

2° la date de l'opération;

3° le prix d'achat global;

4° la superficie globale;

5° l'identification de chaque parcelle cadastrale :

a) commune, division, section, numéro cadastral, le cas échéant pré-cadastré;

b) superficie suivant cadastre;

c) nature suivant cadastre;

d) état locatif;

e) le cas échéant, nature du bail;

f) le cas échéant, numéro d'identification du plan dans la banque de données de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale;

[1 6° l'identité du cédant]1:

a) personne physique : le cas échéant, qualité d'agriculteur à titre principal ou complémentaire;

b) personne morale : numéro d'entreprise;

[1 7°]1 l'identité de l'acquéreur : personne morale : numéro d'entreprise.

(1)<ARW 2021-05-27/09, art. 5, 003; En vigueur : 18-06-2021>

Art. 8. La notification d'un échange comprend :

1° l'identité de l'officier instrumentant :

a) dénomination ou nom et prénom;

b) adresse postale;

c) adresse électronique;

2° la date de l'opération;

3° la valeur de chaque lot;